



EXTRAIT DES REGISTRES

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**LE COMITE SYNDICAL S'EST REUNI
A BRUGUIERES
SALLE DU BASCALA**

LE MARDI 23 FEVRIER 2021 A 17 HEURES 30

ooooo

Sous la présidence de Monsieur Philippe PLANTADE

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Délégués : M. Yannick DELSOL (AIGREFEUILLE), M. Patrick FERRARI (AUCAMVILLE), M. Michel BASELGA et Mme Nicole VAYROU (BALMA), M. Christophe GOURSAUD (BEAUPUY), M. Romuald PONCE (BRUGUIERES), MM. Vincent BOUVIER et Guillaume IRSUTTI (CASTELGINEST), M. Philippe JAUREGUIBER (DREMIL-LAFAGE), Mme Anne-Lise CAMUS (FLOURENS), Mme Carine MIRANDA (FONBEAUZARD), M. Dominique AGOSTI (GRATENTOUR), M. Patrice RENARD (LAUNAGUET), Mme Christine PERROUX (L'UNION), M. Michel LAURENS (MONDOUZIL), M. Jean-Luc FABRE (MONS), M. Franck CHATELAIN (QUINT-FONSEGRIVES), M. Alain SUSIGAN (SAINT-ALBAN), M. Jean-Pierre PEYRI (SAINT JEAN), Mmes Carole FABRE-CANDEBAT et Agnès MESTRE (SAINT-ORENS DE GAMEVILLE), Mmes Ida RUSSO, Nicole MIQUEL-BELAUD et MM. Marc FERNANDEZ, Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, Robert MEDINA (TOULOUSE METROPOLE), Mme Roselyne FEYDT et MM. Laurent FOREST et Pierre LATTARD (SICOVAL), MM Gilbert HEBRARD et Geoffroy DE LA PANOUSE (CC TERRES DU LAURAGAIS), Mme Marie-Claude BEPMALÉ et M. Didier AVERSENG (CC COTEAUX DU GIROU), Mme Marina DAILLUT et M. Denis BRUN (CC DU FRONTONNAIS), M. Jacques LAMARQUE (CC HAUTS TOLOSANS), M. Bertrand GELI (CC LAURAGAIS REVEL SOREZOIS), Mme Sophie PILON (CC COTEAUX DE BELLEVUE),

Avaient donné pouvoir : M. François CHOLLET (TOULOUSE) à M. Philippe PLANTADE, Mme Dominique FAURE (TOULOUSE METROPOLE) à M. Romuald PONCE, Mme Béatrice URSULE (TOULOUSE METROPOLE) à M. Guillaume IRSUTTI, M. Grégoire CARNEIRO (TOULOUSE METROPOLE) à M. Vincent BOUVIER, M. Pierre TRAUTMANN à Mme Nicole MIQUEL-BELAUD (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient absents excusés: M. Pierre GENRE (AIGREFEUILLE), M. Daniel THOMAS (AUCAMVILLE), Frédéric LEMAGNER (BALMA), M. Stéphane DELAGE (DREMIL-LAFAGE), M. Benjamin LENORMAND (GRATENTOUR), M. Yvan NAVARRO (L'UNION), M. Michel ANGLA (MONTRABE), M. Claude CYPRIEN (PIN-BALMA), M. Jean-Philippe FREZOULS (SAINT-JEAN), M. Serge SOULET (SAINT-JORY), Mmes Françoise AMPOULANGE et Annette LAIGNEAU et MM. François CHOLLET, Clément RIQUET et Philippe PERRIN (TOULOUSE), Mmes Souhayla MARTY, Véronique DOITTAU, Dominique FAURE et Béatrice URSULE et MM. Sacha BRIAND, Grégoire CARNEIRO, Vincent TERRAIL-NOVES et Pierre TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), M. Fabrice BAUDEAU (SICOVAL), Mme Danièle SUDRIE (CC COTEAUX DE BELLEVUE), M. Pierre VIRVES (CC SOR AGOUT) et M. Michel BOUYSSOU (CC TARN AGOUT)

SYNDICAT DU BASSIN HERS GIROU

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Mesdames, Messieurs,

La loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République traite notamment du droit des élus au sein des assemblées locales.

L'article 36 de la loi précitée étend aux établissements publics de coopération intercommunale comportant une commune de 3.500 habitants et plus, l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Compte tenu du renouvellement des assemblées locales suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, et conformément aux dispositions de l'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à notre Comité Syndical d'adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Je vous propose, donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE :

Le Comité Syndical adopte son règlement intérieur conformément au texte joint à la présente délibération.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRESIDENT,

Syndicat du Bassin
Hers Girou
Siège Social : 45, rue Paule Raymond
31200 TOULOUSE

Le Président du Syndicat Intercommunal
soussigné certifie exécutoire le
présent acte.

- Publié en date du 25/02/21

- Déposé à la Préfecture le 25/02/21

Toulouse, le 25/02/21

Syndicat du Bassin
Hers Girou
Siège Social : 45, rue Paule Raymond
31200 TOULOUSE

SYNDICAT DU BASSIN
Hers Girou



REGLEMENT INTERIEUR

DU

COMITE SYNDICAL

Règlement intérieur adopté
par délibération du Comité Syndical du 23 février 2021

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Hers Girou (SBHG).

Ce règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi et les statuts du SBHG. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil syndical qui peut se doter des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil syndical ou qui ont pour objet d'en préciser les modalités et les détails.

Ce règlement intérieur annule et remplace le précédent règlement intérieur adopté par le Comité Syndical du 3 juillet 2014.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - L'ORGANISATION	4
ARTICLE 1 - INSTALLATION DU COMITE - ELECTION	4
ARTICLE 2 - LE BUREAU SYNDICAL- FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 3 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	5
ARTICLE 4 – COMMISSIONS DE TRAVAIL	5
CHAPITRE II - TRAVAUX PREPARATOIRES	6
ARTICLE 5 - PERIODICITE DES SEANCES	6
ARTICLE 6 - CONVOCATIONS	6
ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR	7
ARTICLE 8 - ACCES AUX DOSSIERS	7
ARTICLE 9 : QUESTIONS ECRITES	7
ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES	8
CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU COMITE	8
ARTICLE 11 : PRESIDENCE	8
ARTICLE 12 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC	9
ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARTICLE 14 : QUORUM	9
ARTICLE 15 - POUVOIRS - PROCURATIONS	10
ARTICLE 16 - SECRETAIRE DE SEANCE	10
CHAPITRE IV - DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS	10
ARTICLE 17 - DEROULEMENT DE LA SEANCE	10
ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE	11
ARTICLE 19 - DEBATS BUDGETAIRES	11
ARTICLE 20 - AMENDEMENTS	11
ARTICLE 21 - VOTES	11
CHAPITRE V - PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS	12
ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX	12
ARTICLE 23 - COMPTES-RENDUS	12
ARTICLE 24 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS	12
ARTICLE 25 - MODIFICATION DU REGLEMENT	12

ARTICLE 1 - INSTALLATION DU COMITE - ELECTION**1.1 - Installation du Comité**

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et suppléants en nombre égal, élus par chaque collectivité associée dans les conditions prévues aux articles L 5212-6 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. La représentativité octroyée à chaque collectivité adhérente est fixé à l'article 11 des statuts.

Le Comité se réunit en séance plénière dès lors que toutes les assemblées délibérantes des collectivités membres ont désigné leurs délégués et au plus tard le vendredi de la huitième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal ou d'un Conseil Communautaire pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut de désignation, par une commune ou un EPCI, de ses délégués, ils seront représentés dans les conditions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir par le Maire ou par le Président et respectivement par son 1^{er} Adjoint ou son 1^{er} Vice-président.

1.2 - Elections

Le Comité élit le Président, ses Vice-Présidents et les autres membres parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur délégation.

ARTICLE 2 - LE BUREAU SYNDICAL- FONCTIONNEMENT

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, de treize Vice-Présidents et de cinq autres membres.

Y assiste en outre toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

La séance n'est pas publique.

La réunion est décidée et présidée par le Président, ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du Comité.

L'ordre du jour est établi par le Président ou par délégation, par l'un des Vice-Présidents par ordre de préséance.

Les observations et modifications faites par les membres du Bureau sur les points inscrits à l'ordre du jour sont prises en compte pour l'établissement des rapports et projets de motion qui seront présentés aux membres du Comité.

Le procès-verbal des séances du Bureau Syndical est établi conformément à l'article 22 du présent Règlement Intérieur.

Afin de faciliter le fonctionnement du Syndicat Mixte, le Président peut accorder une ou plusieurs délégations de signature aux Vice-présidents.

Une délégation de signature pour la gestion des affaires courantes peut être également donnée au Directeur afin d'assurer les missions liées à la Direction Générale des Services du Syndicat Mixte.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Comité Syndical forme une Commission d'Appel d'Offres, constituée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Commission est composée du Président et de cinq membres titulaires et suppléants en nombre égal du Comité Syndical élus par celui-ci au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Une délibération du Comité Syndical formalisera l'élection de cette commission.

ARTICLE 4 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Comité Syndical peut former, en son sein, des commissions à caractère permanent ou des commissions à caractère ponctuel.

Les commissions sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou un Vice-Président ou un membre spécialement délégué.

Les commissions permanentes sont mises en place lors de chaque renouvellement du Comité Syndical.

Afin de permettre un fonctionnement optimal, il peut être institué des commissions de travail spécifiques telles que la Communication, les Commissions Géographiques dédiées aux cours d'eau du Bassin Versant gérés par le SBHG et des Commissions de travail sur des missions particulières auxquelles est associé le Syndicat Mixte.

Les commissions à caractère ponctuel sont créées pour l'étude d'un sujet particulier.

Le Président est membre de droit de toutes les Commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur du Syndicat Mixte, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Ces commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat Mixte, pourra présenter en Comité Syndical le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Le Bureau procède à la désignation d'un Président pour chaque Commission.

Les commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation de leur Président, ou à la demande d'au moins la moitié de leurs membres.

CHAPITRE II - TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 5 - PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau, dans l'une ou l'autre des communes du territoire.

Le Président peut réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer dans un délai de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 6 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est adressée aux membres du Comité de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande par écrit et à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle accompagne l'ordre du jour de la réunion qui est composé des rapports et projets de motion sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance aux membres du Comité, qui se prononcent définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR

Le Président, après avis des membres du Bureau, arrête l'ordre du jour.

La liste des points inscrits à l'ordre du jour peut être portée à la connaissance du public, par tout moyen que le Président jugera utile.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire devant faire l'objet de l'approbation du Comité doit être préalablement soumise, pour avis, aux membres du Bureau.

ARTICLE 8 - ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Comité a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les huit jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Comité peuvent, aux heures ouvrables, consulter les dossiers au siège administratif du Syndicat.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur demande, à la disposition des délégués intéressés, au Syndicat Mixte.

Les membres du Comité qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables, devront adresser au Président une demande écrite.

ARTICLE 9 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat et son action.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part, d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les membres du Comité dans un délai de quinze jours.

En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

ARTICLE 10 : QUESTIONS ORALES

Les membres du Comité ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

Afin de permettre une libre expression des Elus au sein du Comité et d'obtenir des informations, les délégués ont le droit de poser des questions orales au Président.

L'exercice de ce droit devra se limiter aux affaires d'intérêt strictement syndical car le Président n'a pas qualité pour répondre à des questions concernant d'autres Collectivités Territoriales ou l'Etat.

Les questions orales auxquelles le Président est invité à répondre en séance publique, doivent lui être adressées par écrit, au moins quinze jours francs avant la séance, pour lui permettre de préparer sa réponse dans de bonnes conditions. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Le Président informe le Comité des difficultés éventuelles rencontrées dans le traitement de sa demande et du retard dans la réponse à apporter à sa question orale.

Celle-ci sera alors présentée exceptionnellement au Comité suivant.

Chaque question orale ne porte que sur un seul sujet.

Pour éviter la perturbation du bon déroulement du Comité, les questions orales ne pourront être exposées qu'après épuisement de l'ordre du jour.

En séance, le Président donne lecture de la question.

La réponse est donnée par le Président, par un Vice-président ou par un agent du Syndicat Mixte.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat sauf demande de la majorité des membres présents.

La fréquence de ces questions est limitée par séance à trois.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU COMITE

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Le Président et à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité.

Dans les séances au cours desquelles le Compte Administratif du Président est débattu, le Comité est présidé pour ce point par l'un des Vice-Présidents par ordre de préséance. Pour le vote, le Président se retire.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, conjointement avec le Secrétaire de séance, décompte les scrutins, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 12 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

ARTICLE 13 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoire), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

ARTICLE 14 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les décisions prises après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Cette disposition n'est pas applicable lors du Comité Syndical d'installation, pour lequel le quorum est systématiquement requis.

La seconde convocation ne peut comporter que les seuls points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Le quorum, à savoir, la majorité des membres en exercice physiquement présents, s'apprécie au début :

- de la séance,
- de chaque présentation de point.

Il peut être contrôlé avant chaque vote.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 15 - POUVOIRS - PROCURATIONS

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner à n'importe quel Collègue de son choix élu au Comité Syndical, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable, par le seul mandant.

Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance ou parvenus, par courrier ou par fax, avant la séance du Comité au siège du Syndicat.

Tout délégué empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance, il en sera fait état au procès-verbal.

Tout délégué qui, sans excuse, a manqué trois séances consécutives du Comité Syndical peut par décision de l'assemblée, être exclu du Comité Syndical pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. Il en sera fait état au procès-verbal et le Maire ou le Président de la collectivité dont il est le représentant en sera immédiatement informé.

ARTICLE 16 - SECRETAIRE DE SEANCE

Lors de chaque réunion, le Comité désigne son Secrétaire.

Le Secrétaire de séance vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Président pour le décompte des votes ou le dépouillement des scrutins.

Lors de la première séance du mandat, le Secrétaire provisoire est le délégué le plus jeune de l'Assemblée.

CHAPITRE IV - DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 17 - DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président proclame l'ouverture de la séance après constatation du quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

En début de séance, chaque membre du Comité doit émarger la liste des présents.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Syndical des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Syndical.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être enregistrées ou retransmises par tout moyen de communication.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 1/3 des membres du Comité présent.

Le Président fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 - DEBATS BUDGETAIRES

Un débat a lieu au Comité sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat aura lieu chaque année après inscription à l'ordre du jour.

Il donnera lieu à une délibération et à un rapport et sera enregistré au procès-verbal de la séance.

Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité.

ARTICLE 20 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés par écrit au Président sur toute affaire en discussion soumise au Comité.

Le Comité décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés devant la Commission compétente pour être ensuite examinés lors d'une séance de Bureau et de Comité ultérieures.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le Comité étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen des membres du Bureau.

ARTICLE 21 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls sont décomptés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Il est voté au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents ou dans le cas d'une nomination ou d'une représentation.

Dès qu'une opération de vote est engagée, le Président n'accorde plus la parole à un membre de l'assemblée.

CHAPITRE V - PROCES-VERBAUX DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les séances du Comité donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont soumis à approbation lors de la prochaine réunion du Comité.

Les membres du Comité ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter aux procès-verbaux. Alors, l'enregistrement de cette modification sera consigné au prochain procès-verbal.

La signature du Président est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes du Syndicat.

ARTICLE 23 - COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu affiché au siège du Syndicat, présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des membres du Comité, de la presse et du public.

ARTICLE 24 - EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre et le nom des membres présents, absents, excusés ainsi que le nombre de pouvoirs.

Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-Président délégué.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié à la demande de tout membre du Syndicat après accord du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.